

Luxembourg, le 3 juillet 2023

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ fixant les prescriptions pour les activités de broyage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés - Amendements gouvernementaux. (5924bisVAN)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
(16 juin 2023)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Les amendements gouvernementaux sous avis ont pour objet de modifier le projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions en matière d'activités de broyage relevant de la classe 4 de la nomenclature des établissements classés (ci-après le « projet de règlement grand-ducal initial »).

En bref

- La Chambre de Commerce salue la précision du champ d'application du projet de règlement grand-ducal.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal initial fixe les prescriptions pour les activités de broyage relevant de la classe 4 dans la nomenclature des établissements classés. Les commentaires formulés par la Chambre de Commerce dans son avis du 23 mars 2022² restent d'actualité. Elle y avait salué les avancées en matière de développement durable prévues par le texte. Mais elle s'était aussi interrogée sur la nature de ce projet de règlement grand-ducal aux contours flous, dans la mesure où de nombreuses prescriptions ne devraient pas s'y retrouver, car déjà encadrées par des lois en vigueur.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² [Lien vers l'avis sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Le premier amendement gouvernemental sous avis vise à modifier la définition de « broyage » en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Les notions de « broyage », « concassage », « criblage », « tamisage » et « opérations analogues » sont ainsi supprimées et remplacées par des références directes aux points de nomenclature de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelle nomenclature et classification des établissements classés. Ainsi, d'autres pratiques, telles que la « pulvérisation », le « déchiquetage » et la « mouture » entrent avec cet amendement dans le champ d'application de ce projet de règlement grand-ducal. La Chambre de Commerce salue cet effort de précision.

Le second amendement vise à supprimer la référence à un paragraphe ayant été abrogé au cours de l'examen du texte.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre observation à formuler, mais renvoie néanmoins aux commentaires formulés dans son avis du 23 mars 2022³ qui restent d'actualité.

* * *

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

VAN/DJI

³ [Lien vers l'avis sur le site de la Chambre de Commerce](#)